

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux activités visées qu'une entreprise d'un État contractant exerce dans l'autre État contractant pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois. Toutefois, aux fins du présent paragraphe:

- a) lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerçant des activités visées dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise qui y exerce des activités visées essentiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de l'autre entreprise, sauf dans la mesure où ces activités sont exercées en même temps que ses propres activités; et
- b) une entreprise est considérée comme étant associée à une autre si l'une participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

4. Un résident d'un État contractant qui exerce dans l'autre État contractant des activités visées qui consistent en activités exercées au titre d'une profession libérale ou en d'autres activités de caractère indépendant est considéré comme exerçant ces activités par l'intermédiaire d'une base fixe située dans l'autre État, sauf si les activités sont exercées dans cet autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois.

5. Les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre d'activités visées exercées dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État dans la mesure où l'emploi y est exercé en mer. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) l'emploi est exercé pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ou pour le compte d'un tel employeur; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.